

Article 35a

Occupation durant la maternité

- ¹ Les femmes enceintes et les mères qui allaitent ne peuvent être occupées sans leur consentement.
- ² Sur simple avis, les femmes enceintes peuvent se dispenser d'aller au travail ou le quitter. Les mères qui allaitent peuvent disposer du temps nécessaire à l'allaitement.
- ³ Les accouchées ne peuvent être occupées durant les huit semaines qui suivent l'accouchement ; ensuite, et jusqu'à la seizième semaine, elles ne peuvent l'être que si elles y consentent.
- ⁴ Durant les huit semaines qui précèdent l'accouchement, les femmes enceintes ne peuvent être occupées entre 20 heures et 6 heures.

Généralités

Aussi bien la grossesse que l'accouchement et les semaines qui le suivent exposent la santé d'une femme à des risques particuliers, contre lesquels il est nécessaire de la protéger. La période la plus critique dans ce contexte est celle qui suit immédiatement l'accouchement. L'accouchée doit à la fois pouvoir se remettre des changements physiques liés la grossesse et se dédier pleinement à son enfant.

Après l'accouchement, le corps met plusieurs semaines à retrouver un certain équilibre. Cette période est très astreignante pour la mère. En pleine phase d'adaptation au rythme de vie de son environnement, le nouveau-né requiert même de nuit la présence répétée de sa mère, pour se rassasier ou simplement pour s'apaiser, interrompant ainsi son sommeil à plusieurs reprises. De ce fait, la mère ne dispose pas de la quantité de repos suffisante pour pouvoir reprendre son activité profes-

dès le 4 ^{ème} mois	dès le 6 ^{ème} mois	8 semaines avant la naissance	8 semaines après la naissance	16 semaines après la naissance	1 an après la naissance
		occupation			
		aucune entre 20 et 6 h	aucune	uniquement avec son consentement	
activités exercées en station debout			allaitement: temps de travail rémunéré dans les limites suivantes		
12 h de repos quotidien au moins et 10 min. de pause supplémentaires toutes les 2 heures			pour une journée de travail ≤ 4 h = 30 min. > 4 h = 60 min. > 7 h = 90 min.		
	activités exercées en station debout				
	4 heures par jour au plus				

Illustration 035a-1 : Restrictions temporaires de l'occupation en cas de maternité, prise en compte du temps nécessaire à l'allaitement (art. 60 OLT 1) et facilités en cas de travail en position debout (art. 61 OLT 1).

sionnelle dès ce stade, en sus du cumul des soins à prodiguer à son enfant et des tâches familiales et ménagères élémentaires à assumer.

Alinéa 1

L'exercice de l'activité professionnelle représentant dans le contexte de la grossesse et de la période d'allaitement une lourde contrainte, il exige le consentement formel de l'intéressée.

Alinéa 2

Si, au cours de la grossesse ou de la période de l'allaitement, la travailleuse éprouve, malgré la prise d'éventuelles mesures et malgré les égards particuliers à son sujet, trop de difficulté à exercer son activité ou ressent certains troubles de santé, elle est en droit de ne pas se présenter à son travail ou de le quitter à tout moment après en avoir averti son employeur.

L'employeur est tenu d'accorder aux mères qui allaitent le temps nécessaire pour le faire (cf. art. 60 OLT 1). Leur activité professionnelle ne doit en effet nullement les empêcher d'allaiter leur enfant si elles le souhaitent.

Alinéa 3

L'accouchement est impérativement suivi d'une interdiction d'occupation de 8 semaines. Toute reprise de l'activité au cours des 8 semaines suivantes passe par le consentement formel de l'intéressée. Cette prescription repose sur deux nécessités : s'adapter à sa nouvelle situation et recouvrer ses capacités physiques après l'accouchement,

d'une part, et consacrer une attention soutenue au stade précoce du développement de l'enfant, de l'autre.

Mise à part pour les temps consacrés à l'allaitement dans les limites prévus à l'article 60, alinéa 2, OLT 1, la loi n'impose pas la rémunération du temps pendant lequel l'intéressée n'occupe pas son poste de travail pour une des raisons énoncées aux alinéas 1 à 3. Sont réservées les prétentions fondées sur le droit contractuel ou qui découlent de l'application, par analogie, d'une disposition de droit public. En revanche, la loi prescrit la rémunération de la période d'interdiction d'affectation à des travaux dangereux ou pénibles selon l'article 35 LTr et de celle qui résulte de l'inexistence d'un travail de substitution équivalent en remplacement du travail de nuit au sens de l'article 35b LTr.

En ce qui concerne le paiement du salaire, cf. aussi les dispositions sur l'assurance maternité contenue dans la loi fédérale du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité, RS 834.1.

Alinéa 4

Les 8 semaines précédant l'accouchement ne peuvent comporter aucune tranche de travail (du soir ou de nuit) située entre 20 h et 06 h. Il s'agit là d'horaires fixes, indépendants de tout déplacement des limites du travail de jour ou du soir effectué par l'entreprise aux termes de l'article 10 LTr. Cet alinéa prend en compte le besoin de la femme enceinte de disposer, au dernier stade de sa grossesse, d'une tranche de nuit assez longue pour pouvoir se reposer suffisamment de son travail. La rémunération du temps sur lequel porte l'interdiction du travail du soir ou de nuit s'effectue selon les modalités fixées à l'article 35b LTr.